

CONVENTION D'UTILISATION TEMPORAIRE
ENTRE LE DEPARTEMENT,
LA COMMUNE DE LA JEMAYE-PONTEYRAUD
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE NATATION
POUR L'UTILISATION DU PLAN D'EAU DU GRAND ETANG DE LA JEMAYE

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IV.40 en date du 22 juin 2020,

Ci-après dénommé « le Département »,

- La Commune de La Jemaye-Ponteyraud sise Le bourg – 24410 LA JEMAYE-PONTEYRAUD, représentée par le Maire, M. Jean-Marcel BEAU,

Ci-après dénommée « la Commune »,

- Le Comité départemental de natation sis 46, rue Kléber – 24000 PERIGUEUX représenté par le Président, M. Laurent PASCAUD,

Ci-après dénommé « l'Occupant ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Comité départemental de natation de la Dordogne, représentant les Ligues régionales, les Comités départementaux et les Clubs affiliés à la Fédération Française de Natation, a sollicité le Département pour utiliser le Plan d'eau du Grand Etang de La Jemaye afin de proposer à ses adhérents, des séances de natation en milieu naturel.

En effet, l'entraînement en piscine ne correspond pas aux compétitions de natation ou à leurs disciplines associées comme le swimrun, auxquelles participent leurs licenciés.

Cette demande s'inscrit donc dans une volonté commune, du Comité départemental de natation de proposer des conditions d'entraînements identiques à celles qui sont proposées dans les compétitions, et du Département de promouvoir le site départemental du Grand Etang de La Jemaye.

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, d'autoriser les Ligues régionales, les Comités départementaux et Clubs émanant de la Fédération Française de Natation, à occuper temporairement les terrains relevant du Domaine public départemental dont la désignation suit, et ce, dans les conditions et limites ci-après exposées aux fins exclusives d'organiser l'activité mentionnée en préambule : des séances d'entraînement de nage en eau libre pour les athlètes licenciés.

Article 2 : CARACTERE DE L'OCCUPATION

La présente convention est consentie à titre provisoire et révocable. De ce fait la cession, la sous-location et la sous-traitance des biens sont interdites.

L'Occupant reconnaît et admet en outre expressément que la présente convention d'occupation du Domaine public départemental n'est en aucun cas constitutive de droits réels tels que prévus aux articles L.1311-2 et L.1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et qu'elle ne pourra de surcroît et pour quelques causes et de quelques façons que ce soit se prévaloir ni des dispositions sur la propriété commerciale, ni des dispositions relatives aux baux commerciaux, ni des dispositions du Code Rural relative aux baux ruraux, ni des dispositions des lois particulières et du Code Civil relatives aux baux à usage d'habitation ou professionnel, ni d'une quelconque réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

Article 3 : DESIGNATION

Les biens mis à disposition pour l'organisation des entraînements sont les suivants :

- Une zone du Grand Etang de La Jemaye réservée à cet usage, conformément au Plan de localisation annexé à la présente convention.
- Une zone terrestre d'accès à l'eau.
- 4 bouées flottantes à l'effigie du Département de la Dordogne formant un rectangle de 150m x 50m, délimitant la zone et les distances de nage.
- Les pontons d'embarquement pouvant être utilisés pour la surveillance des nageurs.

Article 4 : DUREE

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} juillet 2020, jusqu'au 30 juin 2021.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'une année, sauf dénonciation de l'une des Parties, adressée à l'autre par LRAR ou tout acte extrajudiciaire au moins trois mois avant l'échéance de la période contractuelle en cours.

Article 5 : AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES

Les entraînements, comme définis dans la présente convention, sont accordés sur une partie du Grand Etang de La Jemaye, hors zone de bain, à titre dérogatoire. Cette dérogation exceptionnelle est accordée durant la période définie en Article 4.

Cette autorisation exceptionnelle pour les entraînements hors zone de bain fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil départemental de la Dordogne et d'un arrêté du Maire de la Commune de La Jemaye-Ponteyraud.

Elles sont exclusivement accordées aux licenciés des clubs affiliés à la Fédération Française de Natation dont l'Occupant est le représentant.

Le Président du Comité départemental de natation de la Dordogne et les Organes déconcentrés (Ligues régionales, Comités départementaux, Clubs) affiliés à la Fédération Française de Natation et les responsables de l'organisation des séances d'entraînement veilleront à son respect.

Dans les périodes définies dans la présente convention, les entraînements sont organisés, comme suit :

- En période de fermeture au public de la baignade surveillée, soit :

- du 1^{er} septembre au 31 octobre, entre 9h00 et 19h00,
- du 1^{er} novembre au 31 mars, entre 10h00 et 17h00,
- du 1^{er} avril au 15 juin, entre 9h00 et 20h00.

- En période d'ouverture au public de la baignade surveillée, soit :

- du 15 juin au 31 août entre 8h00 et 21h00.

Pour toutes ces périodes, les entraînements nocturnes sont strictement interdits.

Le Département, en tant que Propriétaire, a un droit de jouissance du Grand Etang de La Jemaye. De ce fait, à titre exceptionnel, il se donne le droit de refuser l'accès aux Utilisateurs pendant ces périodes, pour autoriser l'organisation d'autres activités programmées préalablement. Le Département s'engage à en informer l'Occupant.

Article 6 : FONCTIONNEMENT TECHNIQUE ET RESPONSABILITE

Le Département décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte des matériels et affaires personnelles des Utilisateurs et des nageurs durant leur période de présence sur le site.

Chaque séance d'entraînement organisée dans le cadre de cette convention fait l'objet d'une demande à l'Occupant qui assure le suivi et le contrôle des créneaux réservés par ses Utilisateurs.

Les entraînements sont sous l'entière responsabilité et la surveillance des organisateurs des séances d'entraînement.

L'Occupant devra assurer la sécurité des nageurs dans le respect des réglementations en vigueur. Il s'engage à faire connaître et faire appliquer le Règlement intérieur pour l'utilisation du site et de son accès aux Utilisateurs. Ces derniers seront informés de leurs droits et leurs devoirs.

L'Occupant, pour les séances organisées par ses Utilisateurs, fait ensuite la demande au Département.

Cette demande doit préciser :

- Le nom de l'Utilisateur, obligatoirement affilié à la Fédération Française de Natation ;
- La personne responsable de l'entraînement, titulaire d'un diplôme dans le respect de la réglementation fédérale en vigueur ;
- Le nombre et l'âge des nageurs présents dans l'eau en accord avec la réglementation en vigueur ;
- Les horaires et la durée de l'entraînement, selon les créneaux définis dans la présente convention ;
- Les moyens de secours et matériels consacrés à la sécurité de l'entraînement, comme définis dans la présente convention.

Article 7 : ETAT DES LIEUX

Au terme de la convention, les Utilisateurs devront laisser le site en bon état d'entretien et le libérer de tout ce qu'il aura pu y entreposer, sans pouvoir exiger du Département le remboursement des aménagements réalisés ou le paiement de quelconques indemnités pour quelque cause que ce soit.

Article 8 : REDEVANCE :

Compte tenu de l'intérêt départemental que présente cette activité, le Département accepte de consentir la présente occupation à titre gracieux.

Article 9 : CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Les Utilisateurs prendront à leur charge tous les frais de fonctionnement liés à l'organisation et au déroulement de l'activité.

Article 10 : INDEMNITE DE REMISE EN ETAT

En cas de dommage constaté dans l'état des lieux de sortie, les Utilisateurs devront procéder à la remise en état du site sans délai.

Le Département fera établir un devis de remise en état qui sera à la charge des Utilisateurs.

Article 11 : OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

Obligations générales :

- Respecter le site et le matériel mis à disposition ;
- Remettre au Département le matériel et le site mis à disposition en l'état d'origine ;
- Les Utilisateurs s'engagent à modifier si nécessaire leur Règlement intérieur pour préciser les modalités particulières de ce type d'entraînement sur ce site ;
- Les Utilisateurs s'engagent à respecter les autres usagers présents sur le site (activités de pêche, nautiques...).

Obligations particulières pour l'organisation d'une séance :

- L'Occupant est le seul habilité à réserver un créneau d'entraînement pour ce site ;
- A ce titre il prévient le Service gestionnaire du Département au minimum 7 jours avant l'entraînement sur le site. Le Département assure un tableau de réservation des créneaux d'entraînement. Ce tableau est à la disposition de l'Occupant qui assure la gestion et le suivi des réservations pour ses utilisateurs affiliés ;
- La réservation d'un créneau donne au futur Utilisateur un accès réservé au matériel nécessaire pour la surveillance des nageurs (canoë et/ou paddle et accessoires) ;
- Le nombre de personnes présentes simultanément dans l'eau ne doit pas excéder 32 nageurs ;
- 4 Utilisateurs maximum peuvent s'inscrire sur le même créneau de réservation si l'effectif total des nageurs n'excède pas 32 personnes ;
- L'entraînement se fait obligatoirement sous la responsabilité d'au moins 1 personne en charge de la surveillance et/ou de l'entraînement des nageurs dans le respect de la réglementation en vigueur. Le surveillant ou l'entraîneur doit obligatoirement être détenteur d'un diplôme conforme à la réglementation fédérale ;
- Un éducateur en charge de la surveillance et/ou de l'entraînement ne peut avoir plus de 15 nageurs sous sa responsabilité ;
- Les Utilisateurs doivent être équipés du matériel de secours obligatoire : trousse de secours et matériel de communication (téléphone portable) ;
- Les Utilisateurs doivent appliquer le protocole d'intervention en cas d'accident : Contacter les secours et les gardiens du site ;
- Les Utilisateurs doivent respecter les zones de pratique délimitées par les bouées ;

- Les Utilisateurs doivent afficher la signalétique particulière fourni par le Département pour informer le public : Nom de l'Utilisateur et créneaux horaires utilisés ;
- Les Utilisateurs doivent assurer une présence sur l'eau avec une embarcation non motorisée fournie par le Département (canoë et/ou paddle et accessoires) pour assurer la sécurité du groupe de nageurs ;
- Les nageurs doivent être équipés d'une combinaison néoprène adaptée lorsque la température de l'eau est inférieure à 18°. Les entraînements sont strictement interdits lorsque la température de l'eau est inférieure à 12° ;
- Tous les nageurs sans distinction doivent être dotés obligatoirement d'une bouée tractée individuelle ;
- Les nageurs doivent porter un bonnet de bain de préférence à l'effigie de leur club et obligatoirement de couleur vive.

Article 12 : RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

- Les Utilisateurs déclarent avoir pris connaissance du Règlement intérieur affiché sur le site et l'accepter sans exception ni réserve (sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Département). Ils s'engagent de surcroît à respecter les directives qui pourraient leur être données par les services départementaux en charge du suivi, de la promotion, du développement ou de l'entretien du site.
- Les Utilisateurs devront se conformer en outre à l'ensemble des lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur, y compris de ville et de police, même communaux ou intercommunaux, applicables tant à son occupation temporaire qu'à son activité et, sera personnellement et pleinement responsable de tous manquements qui pourraient être constatés par quelque autorité que ce soit. Le Département n'assumera aucune responsabilité relativement à cette dernière.
- Par ailleurs, les Utilisateurs devront notamment faire respecter les obligations suivantes tant par leurs membres que par les personnes qu'ils auront introduit ou laissé introduire dans les lieux :
 - Interdiction de tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
 - Utilisation paisibles des lieux, dans le respect des autres personnes présentes sur le site ;
 - Interdiction de se livrer à des actes illicites ou pouvant comporter un trouble à l'ordre public, à la destination des lieux et à leur sérénité ;
 - Observer les Règlements sanitaires départementaux ;
 - Respecter les aménagements et les signalisations en place sur le site ;
 - Laisser libre accès au site.

Tout aménagement devra préalablement faire l'objet d'un accord écrit du Département.

Le non-respect des conditions développées ci-dessus sera constitutif d'un motif de résiliation de plein droit de la présente convention.

Pendant la durée de la convention, les utilisateurs devront permettre le libre accès à tout agent mandaté par le Département.

Si les Utilisateurs sont amenés à recruter du personnel, celui-ci devra respecter la législation du travail en vigueur. Le non-respect pourrait constituer un motif de résiliation de la présente convention.

Article 13 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Les Utilisateurs s'engagent à souscrire tout contrat d'assurance en lien avec l'activité exercée sur les biens mis à disposition et notamment responsabilité civile et multirisques.

A cet effet, les utilisateurs devront fournir au Département une attestation de ces assurances datées et comportant leur durée de validité, au moment de la signature de la présente convention.

Les Utilisateurs supporteront les conséquences pécuniaires :

- De leur responsabilité en tant qu'organisateur de séances d'entraînement sur le site.
- Des dommages causés aux tiers du fait de l'occupation du bien immobilier mis à disposition dans le cadre du présent contrat.

L'Occupant prendra toutes dispositions pour que la responsabilité du Département ne puisse pas être recherchée pour quelque cause que ce soit ; Les Utilisateurs restent responsables des dommages provoqués ou causés aux personnes et aux biens du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles dans un espace naturel.

Article 14 : RESILIATION

Toutes les clauses de la présente convention sont de vigueur ; chacune d'elles est une condition déterminante du présent contrat sans laquelle les Parties et notamment le Département n'auraient pas contracté.

En conséquence, en cas de non-respect par les utilisateurs y compris leurs préposés d'une des clauses de la présente convention, ou en cas de manquement grave, prolongé ou renouvelé aux obligations qui leur incombent en exécution des lois et règlements divers en vigueur, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention, sans préavis ni indemnités d'aucune sorte.

Le Département pourra mettre fin, sans indemnité, à la présente convention avant son terme pour des motifs tirés de l'intérêt général.

Article 15 : LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Fait en 3 exemplaires originaux.

A Périgueux, le - 1 JUL. 2020

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Commune de La Jemaye-Ponteyraud,
le Maire,

Jean-Marcel BEAU

Pour l'Occupant,
le Président du Comité départemental de natation,

Laurent PASCAUD



COMITE DEPARTEMENTAL
DE NATATION de la DORDOGNE
SIRET 490 608 957 00034